

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Village de Pointe-Lebel pour la construction d'un enrochement pour protéger deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'un enrochement pour protéger deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Clermont Coll, du Village de Pointe-Lebel, à M^{me} Denyse Gouin, du ministère de l'Environnement, datée du 6 février 2001, concernant la demande de soustraction pour réaliser des ouvrages de protection des berges, 2 p., et accompagnée d'un avis de projet, 7 février 2001, 11 p. et 4 annexes ;

— VILLAGE DE POINTE-LEBEL. Ouvrage de protection des berges en milieu marin à Pointe-Lebel – document complémentaire, préparé par Naturam Environnement, mai 2001, 54 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Mario Heppell, de Naturam Environnement, à M^{me} Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 17 juillet 2001, concernant la modification des brise-lames proposée dans le document complémentaire, 2 p. et 3 figures ;

— Lettre de M. Mario Heppell, de Naturam Environnement, à M. Guy Demers, du ministère de l'Environnement, datée du 27 juillet 2001, concernant le retrait temporaire des brise-lames du projet de stabilisation des berges, 2 p. ;

— Lettre de M^{me} Patricia Huet, du Village de Pointe-Lebel, à M. Guy Demers, du ministère de l'Environnement, datée du 14 août 2001, concernant l'ajout et la justification de construire trois brise-lames à l'extrémité sud de l'enrochement le plus long, 3 p. et 1 annexe ;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

QUE le Village de Pointe-Lebel prolonge les programmes de suivi de l'évolution de la stabilité des enrochements et de l'évolution de la plage aux extrémités de l'enrochement sur une période de cinq ans à partir de l'année suivant la construction des enrochements ;

Condition 3

QUE le Village de Pointe-Lebel étende le programme de suivi de l'évolution de la plage à l'ensemble de la plage en face des nouveaux enrochements et sur une distance de 100 mètres à l'extrémité sud de l'enrochement protégé par les brise-lames ;

Condition 4

QUE le Village de Pointe-Lebel produise un rapport final regroupant les résultats de ces deux programmes de suivi et le dépose au ministère de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre 2006 ;

Condition 5

QUE le Village de Pointe-Lebel réalise les travaux de construction visés par le présent décret avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36755

Gouvernement du Québec

Décret 957-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre à la Municipalité de Montpellier un immeuble situé en bordure de la réserve faunique de Papineau-Labelle

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire d'un immeuble (le relais) situé en bordure du lac Mulet à l'extérieur de la réserve faunique de Papineau-Labelle sur le territoire de la Municipalité de Montpellier ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire du fonds de terrain du relais au lac Mulet ;

ATTENDU QUE la Société ne souhaite pas exploiter ce relais ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montpellier a, par résolution, proposé à la Société d'acquérir le relais pour un montant de 8 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire uniquement louer le terrain à une municipalité ou un organisme public ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a offert à la Municipalité de Montpellier un bail de location du terrain renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE la Société désire vendre à la Municipalité de Montpellier le relais pour un montant de 8 000 \$ plus taxes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à la Municipalité de Montpellier pour un montant de 9 202 \$ taxes incluses le relais situé en bordure du lac Mulet dans la Municipalité de Montpellier, Canton de Lathbury.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36754

Gouvernement du Québec

Décret 958-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans ces régions;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées sont insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années et qu'elle a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 700 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, de 550 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 400 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36753